



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-142/ARMP-SA/1797-23

RECOURS DE L'ETABLISSEMENT
« ANGLE PARFAIT »

CONTRE

COMMUNE DE OUASSA-PEHUNCO

DECISION N° 2023-142/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 26 SEPTEMBRE 2023

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT
« ANGLE PARFAIT » EN CONTESTATION DU MOTIF DE REJET DE SES
OFFRES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE
L'APPEL D'OFFRES N°T_ST_68568 DU 25 JUILLET 2023 RELATIF A
LA CONSTRUCTION DE DEUX (02) MODULES DE 03 SALLES DE
CLASSES PLUS BUREAU-MAGASIN EQUIPES CHACUN D'UN (01)
BUREAU DIRECTEUR PLUS TROIS (03) BUREAUX MAITRE PLUS 75
TABLES BANCS AU PROFIT DES EPP DE DAMWOLOU ET TOBRE B
LANCEE PAR LA COMMUNE DE OUASSA-PEHUNCO ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°015-23/DT/G/A du 17 septembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 20 septembre 2023 sous le numéro 1797-23, par laquelle la Promotrice de l'établissement « ANGLE PARFAIT » a saisi l'ARMP d'un recours ;
- Vu le bordereau de transmission des pièces adressées n°63-2/137/MCP-PRMP-SPRMP du 20 septembre 2023, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 22 septembre 2023 sous le n°1814-23, par

lequel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Ouassa-Péhunco a transmis des informations complémentaires ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) que sont : monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON Président par intérim ; monsieur Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis le 26 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Commune de Ouassa-Péhunco a lancé le 25 juillet 2023, la procédure de passation de l'appel d'offres n°T_ST_68568 relatif à la construction de deux (02) modules de trois (03) salles de classes plus bureau-magasin équipés chacun d'un (01) bureau directeur plus 03 bureaux maître plus 75 tables bancs au profit des EPP de Damwolou et Tobré B, à laquelle l'établissement « ANGLE PARFAIT » a pris part.

Mais ses offres relatives aux lots 1 et 2 auxquels il a soumissionné ont été rejetées au motif que « *le bilan d'ouverture n'a pas été certifié conforme par la DGI en violation du point 4 de l'avis d'appel d'offres (page 3 et du point 1 de l'annexe A3-2 du dossier d'appel d'offres (page 75) ».*

En contestation de ce motif de rejet de ses offres, l'établissement « ANGLE PARFAIT » a introduit un recours gracieux auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Ouassa-Péhunco sans suite favorable.

Non satisfait de la décision rendue par la PRMP de la commune de Ouassa Pehunco, l'établissement « ANGLE PARFAIT » a saisi l'ARMP de son recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « ANGLE PARFAIT »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;*

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;*

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ; *4 13*

Qu'il résulte des dispositions sus rappelées que :

- le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « ANGLE PARFAIT » a reçu notification du rejet de ses offres relatives aux deux (02) lots du marché en cause, le lundi 11 septembre 2023 par lettres n°63-2/152/MCP-PRMP-SPRMP et n°63-2/155/MCP-PRMP-SPRMP du 07 septembre 2023 ;

Qu'il a introduit devant la PRMP de la Commune de Ouassa-Péhunco un recours préalable en contestation du motif de rejet de ses offres, le mercredi 13 septembre 2023, par courriel n°012-23/DT/G/A du 13 septembre 2023 ;

Que la réponse de la PRMP de la Commune de Ouassa-Péhunco lui est parvenue le vendredi 15 septembre 2023, par courriel n°63-2/166/MCP-PRMP-SPRMP du 14 septembre 2023, soit deux (02) jours ouvrables après la saisine de celle-ci ;

Que non satisfait de la réponse de la PRMP de la Commune de Ouassa-Péhunco, l'établissement « ANGLE PARFAIT » a saisi l'ARMP le mercredi 20 septembre par lettre n°015-23/DT/G/A du 17 septembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 20 septembre 2023 sous le numéro 1797-23 de la même date, soit trois (03) jours ouvrables après la réception de la réponse de la PRMP alors qu'il devrait saisir l'ARMP dans les deux (02) jours ouvrables après avoir reçu la réponse de la PRMP à son recours, soit le mardi 19 septembre 2023 au plus tard ;

Qu'il ressort de ce qui précède que l'établissement « ANGLE PARFAIT » a exercé son recours devant l'ARMP avec un (01) jour de retard en violation des dispositions de l'article 117 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, ce qui le rend forclo ;

Qu'ainsi, l'établissement « ANGLE PARFAIT » n'a pas exercé son recours dans les conditions de délai requises pour sa recevabilité devant l'organe de régulation ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « ANGLE PARFAIT » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T_ST_68568 du 25 juillet 2023 relatif à la construction de deux (02) modules de 03 salles de classes plus bureau-magasin équipés chacun d'un (01) bureau directeur plus 03 bureaux maître plus 75 tables bancs au profit des EPP de Damwolou et Tobré B lancée par la Commune de Ouassa-Péhunco, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Promotrice de l'établissement « ANGLE PARFAIT » ; 

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Ouassa-Péhunco ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Ouassa-Péhunco ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Ouassa-Péhunco ;
- au Maire de la Commune de Ouassa-Péhunco ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.




Gilbert Ulrich TOGBONON
(Président par intérim de la CRD)




Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)




Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)




Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent
de l'ARMP (rapporteur) de la CRD